



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Maires

Question écrite n° 46105

### Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre de la defense de bien vouloir lui preciser si les maires sont habilités a requérir les services de la gendarmerie nationale pour, par exemple, expulser des perturbateurs lors de seances du conseil municipal ou faire constater certaines infractions. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui precise si l'autorite prefectorale doit autoriser l'intervention des forces de gendarmerie ayant fait l'objet d'un ordre de requisition de la part du maire.

### Texte de la réponse

Le code general des collectivites territoriales dispose dans son article L. 2121-16 que : « Le maire a seul la police de l'assemblee. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arreter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de delit, il en dresse un proces-verbal et le procureur de la Republique en est immediatement saisi. » Ainsi, le maire d'une commune non etatisee est habilite a requérir la gendarmerie pour expulser des perturbateurs d'une seance d'un conseil municipal, en liaison avec les autorites administratives et judiciaires. Cette intervention de la gendarmerie s'analyse en pret de main forte, selon les precisions apportees par l'article 67 du decret du 20 mai 1903 portant reglement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46105

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6400

**Réponse publiée le :** 20 janvier 1997, page 241